

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

Assignation du 10 Mai 2011

JUGEMENT rendu le 26 avril 2013

**DEMANDEUR**

Monsieur Ralph HABABOU

5 rue Oberkampf

75011 PARIS

Représenté par Me Flore MASURE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0245

**DÉFENDEURS**

THE VENTANA GROUP SARL

4 Avenue Hoche

75008 PARIS

Monsieur Philippe BLOCH

4 avenue Hoche

75008 PARIS

Représentés par Me Corinne KHAYAT de la SCP UGGC AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0261

Monsieur Dominique XARDEL

19 rue de Monsigny

75002 PARIS

Défaillant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD , Vice-Président, signataire de la décision

Mélanie BESSAUD, Juge

Nelly CHRETIENNOT, Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

Signataire de la décision

**DEBATS**

A l'audience du 18 Février 2013 tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Réputé Contradictoire en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Ralph HABABOU est conférencier et auteur de plusieurs ouvrages. Il revendique être coauteur de l'ouvrage intitulé « Service Compris », écrit en collaboration avec Messieurs Philippe BLOCH et Dominique XARDEL, paru en février 1986 et qui s'est vendu à plus de 500.000 exemplaires. Le 27 novembre 2003, la maison d'édition Jean-Claude Lattès a restitué aux auteurs l'intégralité des droits qu'elle détenait sur cet ouvrage, dans la mesure où elle en a cessé l'exploitation. Monsieur Ralph HABABOU indique avoir appris en décembre 2006 que Monsieur Philippe BLOCH entendait procéder, par l'intermédiaire de la société THE VENTANA GROUP dont il est le gérant, à la réédition de l'ouvrage « Service compris », sans solliciter l'accord de ses coauteurs.

Monsieur Ralph HABABOU a alors saisi le tribunal de grande instance de Paris, lequel par jugement définitif en date du 16 septembre 2008 a jugé qu'en « rééditant ledit ouvrage sans avoir sollicité l'accord de Messieurs Ralph HABABOU et Dominique XARDEL, Monsieur Philippe BLOCH et la société THE VENTANA GROUP ont commis une faute de nature à engager leur responsabilité civile délictuelle à l'égard des coauteurs sur le fondement de la contrefaçon de droits d'auteur ».

Monsieur HABABOU expose avoir découvert au mois de février 2011 que la société THE VENTANA GROUP avait publié un ouvrage intitulé « Service compris 2.0 », contrefaisant selon lui le titre de l'oeuvre dont il est le coauteur, et portant un bandeau mentionnant « par l'auteur du best-seller Service compris 500.000 ex vendus ». Il est également apparu selon le demandeur que Monsieur BLOCH avait procédé à la réservation du nom de domaine « servicecompris2-0.com » le 29 août 2010 pour l'exploitation d'un site internet dédié à la promotion de l'ouvrage intitulé « Service compris 2.0 ». Monsieur BLOCH s'y présente selon Monsieur HABABOU comme l'unique auteur de l'ouvrage « Service compris ».

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 mars 2011, Monsieur Ralph HABABOU a mis en demeure la société THE VENTANA GROUP de :

- cesser la commercialisation et la publication de l'ouvrage litigieux sous le titre « Service compris 2.0 »,
- supprimer le bandeau litigieux de tous les ouvrages,
- lui indiquer les mesures qu'il entendait prendre afin de réparer le préjudice d'ores et déjà subi.

Le demandeur a également mis en demeure Monsieur BLOCH de :

- cesser l'exploitation du nom de domaine « www.servicecompris2-0.com »,
- effectuer un correctif concernant la paternité de l'oeuvre « Service compris » sur le site internet qu'il édite et rappeler dans toute communication qu'il effectue, que l'ouvrage « Service compris » est une oeuvre de collaboration,
- indiquer les mesures qu'il entendait prendre afin de réparer le préjudice d'ores et déjà subi.

Par courrier en date du 30 mars 2011, la société THE VENTANA GROUP et Monsieur BLOCH ont contesté l'ensemble des griefs soulevés par Monsieur HABABOU. C'est dans ces circonstances que Monsieur HABABOU a assigné la société THE VENTANA GROUP, Monsieur BLOCH ainsi que Monsieur Dominique XARDEL devant la présente juridiction

par actes des 10 mai et 25 mai 2011. Aux termes de ses écritures récapitulatives signifiées le 30 octobre 2012, Monsieur Ralph HABABOU demande au tribunal de :

Vu les articles L.112-4, L. 113-1, L.113-2, L. 113-3, L. 121-1, L.122-4, et L.335-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,

-DIRE ET JUGER Monsieur HABABOU recevable et bien fondé dans sa demande ;

A titre principal,

- DIRE ET JUGER que Monsieur HABABOU est coauteur du titre « Service Compris » ;
- DIRE ET JUGER que le titre « Service Compris » est original ;
- DIRE ET JUGER que la société THE VENTANA GROUP a violé les droits patrimoniaux de Monsieur HABABOU en exploitant le titre « Service Compris » sans l'autorisation de Monsieur HABABOU ;
- DIRE ET JUGER que Monsieur BLOCH a violé les droits patrimoniaux de Monsieur HABABOU en exploitant le nom de domaine « servicecompris2-0 » sans l'autorisation de Monsieur HABABOU

Par conséquent,

- CONDAMNER la société THE VENTANA GROUP à verser à Monsieur HABABOU la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi de la violation des droits patrimoniaux, avec intérêt de retard au taux légal ;
- CONDAMNER Monsieur BLOCH à verser à Monsieur HABABOU la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi de la violation des droits patrimoniaux, avec intérêt de retard au taux légal ;

A titre subsidiaire,

- DIRE ET JUGER que la société THE VENTANA GROUP a commis des actes de concurrence déloyale en exploitant le titre « Service Compris » ;
- DIRE ET JUGER que Monsieur BLOCH a commis des actes de concurrence déloyale en exploitant le nom de domaine « servicecompris2-0.com » sans l'autorisation de Monsieur HABABOU;

Par conséquent,

- CONDAMNER la société THE VENTANA GROUP à verser à Monsieur HABABOU la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale, avec intérêt de retard au taux légal ;
- CONDAMNER Monsieur BLOCH à verser à Monsieur HABABOU la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale, avec intérêt de retard au taux légal ;

En tout état de cause,

- DIRE ET JUGER que la société THE VENTANA GROUP a porté atteinte au droit à la paternité de Monsieur HABABOU sur son oeuvre en apposant sur l'ouvrage « Service Compris 2.0 » un bandeau mentionnant « Par l'auteur du best-seller Service Compris 500.000 ex. vendus » ;
- ORDONNER la suppression dudit bandeau sur tous les ouvrages « Service Compris 2.0 », sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- FAIRE INTERDICTION à la société THE VENTANA GROUP de commercialiser et publier l'ouvrage litigieux sous le titre « Service Compris 2.0 » sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- FAIRE INTERDICTION à Monsieur BLOCH d'exploiter le nom de domaine « servicecompris2-0.com » sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- ORDONNER la publication du dispositif de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site internet <http://www.servicecompris2-0.com/> en police 16, dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, pendant une durée de six mois ;
- CONDAMNER la société THE VENTANA GROUP à verser à Monsieur HABABOU la somme de 2 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi de la violation de son droit moral ;
- DEBOUTER Monsieur BLOCH de ses demandes ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie ;
- CONDAMNER in solidum les défendeurs à verser à Monsieur HABABOU la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER in solidum les défendeurs aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Flore Masure. Aux termes de leurs écritures récapitulatives signifiées le 29 août 2012, la société VENTANA GROUP et Monsieur BLOCH demandent au tribunal de :

Vu les articles 56 et suivants du code de procédure civile,

Vu les articles L. 112-4, L. 113-2, L. 113-3, L. 335-2, L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,

A titre liminaire,

- DIRE ET JUGER que les demandes de dommages et intérêts de Monsieur Ralph Hababou à l'encontre des Editions Ventana et de Monsieur Philippe Bloch, en réparation d'une prétendue atteinte à ses droits patrimoniaux, de prétendus actes de concurrence déloyale ou de parasitisme, sont dépourvues de fondement ;

A titre principal,

- DIRE ET JUGER Ralph Hababou irrecevable en ses demandes sur le fondement de droits d'auteur sur le titre « Service Compris, Les clients heureux font les entreprises gagnantes » faute de justifier de sa qualité de coauteur de ce titre ;
- DIRE ET JUGER en tout état de cause que le titre « Service Compris Les clients heureux font les entreprises gagnantes » n'est pas original,

En conséquence,

- DEBOUTER Monsieur Ralph Hababou de l'ensemble de ses demandes à l'encontre des Editions Ventana et de Monsieur Philippe Bloch sur le fondement de la contrefaçon du titre « Service Compris » ;

A titre subsidiaire,

- DIRE ET JUGER que les demandes de Monsieur Ralph Hababou à l'encontre des Editions Ventana au titre de la concurrence déloyale sont mal fondées en l'absence de risque de confusion entre les deux ouvrages ;
- DIRE ET JUGER que l'ouvrage « Service Compris 2.0 » ne s'inscrit pas dans le sillage d'un ouvrage épuisé depuis 2003 et tombé dans l'oubli ;
- DIRE ET JUGER que Monsieur Ralph Hababou est mal fondé à invoquer une atteinte à la paternité de l'ouvrage « Service Compris » ;
- DIRE ET JUGER que le bandeau ayant été supprimé de l'ouvrage « Service Compris 2.0 » dès le mois de mars 2011, la demande de Monsieur Hababou à ce titre, formulée dans l'acte introductif d'instance du 10 mai- 2011, est en conséquence dépourvue d'objet ;

En conséquence,

DEBOUTER Monsieur Ralph Hababou de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions sur le fondement de la concurrence déloyale, du parasitisme et de l'atteinte au droit à la paternité sur le titre de l'ouvrage « Service Compris » ;

En tout état de cause,

- REJETER l'ensemble des demandes complémentaires de Monsieur Hababou,
- CONDAMNER Monsieur Ralph Hababou à verser à Philippe Bloch la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte portée à son droit à la paternité de l'oeuvre « Service Compris — Les clients heureux font les entreprises gagnantes » ;
- CONDAMNER Monsieur Ralph Hababou à verser à Philippe Bloch et aux Editions Ventana la somme de 6 500 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER le demandeur aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Corinne Khayat.

Conformément aux dispositions du 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour l'exposé des moyens au soutien de leurs prétentions. Monsieur Dominique XARDEL, bien que régulièrement assigné à étude, n'a pas constitué avocat. Le jugement sera en conséquence réputé contradictoire en application des dispositions de l'article 473 du code de procédure civile. La clôture a été prononcée le 13 novembre 2012.

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes au titre de la contrefaçon du titre de l'ouvrage « Service compris »

## Sur la titularité

Les parties défenderesses contestent que Monsieur HABABOU soit coauteur du titre de l'ouvrage « Service compris — les clients heureux font les entreprises gagnantes », compte tenu du caractère limité de sa contribution à l'élaboration de l'ouvrage. En vertu de l'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. En l'espèce, l'ouvrage « Service compris » paru en 1986 mentionne en couverture les trois noms de Messieurs Philippe BLOCH, Ralph HABABOU et Dominique XARDEL, que la quatrième de couverture désigne comme auteurs.

Cette divulgation sous leur nom confère à ces trois personnes la qualité de co-auteur tant du livre en lui-même que de son titre, et il appartient à Monsieur BLOCH qui conteste cette qualité à Messieurs HABABOU et XARDEL de renverser cette présomption légale en rapportant la preuve contraire.

A l'appui de ses dires, Monsieur BLOCH produit une attestation de Madame Claude SERVAN SCHREIBER, éditeur du livre en 1986, laquelle indique qu'il aurait eu l'idée originale de celui-ci, que Messieurs HABABOU et XARDEL n'y aurait contribué que par le biais d'un travail préalable d'enquête et la rédaction de quelques encadrés techniques, qu'il aurait rédigé seul l'ouvrage et qu'il aurait été son seul interlocuteur durant tout le travail de rédaction et d'édition. Il produit également une attestation de Monsieur Jean-Louis SERVAN SCHREIBER, président du Groupe EXPANSION à l'époque où il était éditeur de la revue « L'Expansion », selon laquelle il lui a parlé de son projet d'ouvrage et l'a informé des difficultés qu'il rencontrait avec ses « co-auteurs » supposés dont l'apport s'était limité à la réalisation de quelques interviews et la rédaction de quelques encadrés. Néanmoins, ces deux attestations sont insuffisantes, en l'absence d'autres éléments matériels relatifs aux conditions d'élaboration du livre, à établir que cet ouvrage ne serait pas une oeuvre de collaboration, d'autant plus que le contrat d'édition signé le 5 juin 1985 avec l'éditeur L'EXPANSION — HACHETTE mentionne Messieurs Philippe BLOCH, Ralph HABABOU et Dominique XARDEL comme auteurs de l'ouvrage, et que l'avenant signé le 8 avril 1986 répartit les droits à 50% pour Monsieur BLOCH et 25% pour chacun des deux autres auteurs, ce qui vient confirmer une participation non négligeable à l'élaboration de l'oeuvre.

En outre, dans le cadre d'un avenant signé le 9 septembre 1987 afférent à une nouvelle édition de l'ouvrage, il était mentionné que Messieurs BLOCH et HABABOU avaient décidé d'un commun accord avec l'éditeur d'écrire une nouvelle édition de l'ouvrage « Service compris », que celle-ci comprendrait des mises à jour ainsi que le récit des expériences vécues par eux à la suite de la première publication de l'ouvrage, et que Monsieur XARDEL qui ne participait pas à cette nouvelle édition ne percevrait aucun droit sur celle-ci et ne verrait pas son nom mentionner sur le livre. Ce nouvel acte vient confirmer le rôle actif de Monsieur HABABOU dans la rédaction de l'ouvrage en cause, ce qui achève de conférer à celui-ci la qualité d'oeuvre de collaboration.

S'agissant de l'élaboration du titre de celui-ci, aucun élément n'est produit par Monsieur BLOCH pour démontrer qu'il aurait contribué seul à sa création, et renverser ainsi la présomption légale de l'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, si tant est que ce titre soit protégé au titre du droit d'auteur, Monsieur HABABOU a la qualité de co-titulaire de celui-ci.

## Sur l'originalité

Les parties défenderesses soutiennent que le titre de l'ouvrage paru en 1986 n'est pas original, au motif qu'il s'agit d'une expression courante descriptive du sujet traité par celui-ci. L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par ceux qui s'en prétendent les auteurs, seuls ces derniers étant à même d'identifier les éléments traduisant leur personnalité.

En vertu de l'article L 112-4 du code de la propriété intellectuelle, le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même.

A titre préalable, le tribunal relève que seul le titre « Service compris » est revendiqué par Monsieur HABABOU, qui ne forme aucune demande relativement au sous-titre de l'ouvrage paru en 1986, à savoir « les clients heureux font les entreprises gagnantes ». L'expression « service compris » est couramment utilisée dans le domaine de la restauration, dans lequel elle signifie que le coût du service est inclus dans le prix payé. Elle a été reprise par les auteurs de l'ouvrage en cause paru en 1986, qui est relatif à la mise en place, au développement et à l'optimisation du service client, qui est selon les auteurs un corollaire indispensable à la vente d'un produit quel qu'il soit, et doit donc être compris avec celle-ci.

Le titre choisi pour l'ouvrage est donc purement descriptif de son contenu, de sorte qu'il ne peut être qualifié d'original. Monsieur HABABOU, qui n'établit pas que le titre « Service compris » est protégé par le droit d'auteur sera en conséquence déclaré irrecevable en ses demandes au titre de la contrefaçon de celui-ci.

## Sur la demande de Monsieur HABABOU au titre de l'atteinte au droit de paternité

En vertu de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Monsieur HABABOU reproche à la société THE VENTANA GROUP, éditeur de l'ouvrage « Service compris 2.0 » d'avoir apposé sur celui-ci un bandeau mentionnant « Par l'auteur du best-seller Service compris, 500.000 ex. vendus ». Ce faisant, l'éditeur a effectivement porté atteinte au droit à la paternité de Monsieur HABABOU, puisque les mentions portées sur le bandeau laissent à penser que Monsieur BLOCH est le seul auteur de l'ouvrage « Service compris ». La société THE VENTANA GROUP fait valoir que cette atteinte ne serait pas caractérisée dans la mesure où il suffit d'ouvrir l'ouvrage « Service compris 2.0 » en page 2 pour lire sous la rubrique « du même auteur » : « Service compris avec Ralph HABABOU et Dominique XARDEL ». Cependant, l'accès à ces mentions suppose la consultation de l'ouvrage, qui ne sera pas réalisée systématiquement par le client observant les livres en librairie, alors que ce dernier aura un accès direct au bandeau apposé en couverture.

La société THE VENTANA GROUP a donc, du fait de cette atteinte au droit moral d'auteur de monsieur HABABOU, engagé sa responsabilité civile vis-à-vis de celui-ci, et doit en conséquence réparer les préjudices qu'il a consécutivement subi.

L'éditeur soutient que le bandeau litigieux n'aurait été ajouté sur les livres que sur le premier tirage du livre, soit de janvier à mars 2011. Il ne rapporte toutefois pas la preuve de ses dires, et Monsieur HABABOU le conteste.

Le préjudice subi par Monsieur HABABOU est un préjudice d'image et un préjudice professionnel, puisqu'en sa qualité de consultant et conférencier, il s'appuie dans le cadre de ses activités sur les ouvrages qu'il a publiés dont celui-ci, qui a connu un succès certain compte tenu du nombre d'exemplaires vendus. L'ampleur de ce préjudice doit être relativisée dans la mesure où la rubrique « du même auteur » du livre « Service compris 2.0 » précise qu'il est le co-auteur de l'ouvrage « Service compris ».

Au regard de ces éléments, il convient de condamner la société THE VENTANA GROUP à verser à Monsieur HABABOU la somme de 2.000 euros en réparation de ses préjudices consécutifs à l'atteinte portée à son droit de paternité.

Il convient également d'ordonner la suppression du bandeau litigieux des ouvrages de Monsieur BLOCH, ainsi que précisé au dispositif de la décision.

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

Monsieur HABABOU sollicite la condamnation de la société THE VENTANA GROUP au titre de la concurrence déloyale pour avoir repris le titre « Service compris » pour une oeuvre de même genre, en ajoutant uniquement les termes « 2.0 » qui sont insuffisants à les distinguer auprès du consommateur, ceci alors que l'ouvrage paru en 1986 est connu du public concerné compte tenu du succès qu'il a rencontré à l'époque. Il sollicite également la condamnation de Monsieur BLOCH au titre de la concurrence déloyale, car il a fait preuve d'une volonté manifeste de créer une confusion entre l'ouvrage « Service compris 2.0 » et l'ouvrage « Service compris », et qu'il a eu la volonté d'associer le nom de domaine [www.servicecompris2-0.com](http://www.servicecompris2-0.com) au livre co-écrit par Monsieur HABABOU.

Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements .

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée. Les agissements parasitaires constituent , entre concurrents l'un des éléments de la concurrence déloyale sanctionnée sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle. Ils consistent à se placer dans le sillage d'un autre opérateur économique en tirant un profit injustifié d'un avantage concurrentiel développé par celui-ci.

Par ailleurs, en vertu de l'article L112-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, nul ne peut, même si l'oeuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L.123-1 à L.123-3, utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion. Cette disposition s'applique également aux titres qui ne peuvent accéder au rang d'oeuvres protégeables par le droit d'auteur.

En l'espèce, il est établi que Monsieur BLOCH a choisi de nommer son ouvrage « Service compris 2.0 », ce qui constitue une reprise du titre de l'ouvrage « Service compris » auquel est ajouté la mention « 2.0 ». Celle-ci est apparue à la fin dans les années 2000 dans l'expression « web 2.0 » et visait à désigner une nouvelle forme de pratique de l'internet. Elle est depuis utilisée dans le langage courant ajoutée à la fin d'un mot pour désigner une nouvelle version ou acceptation de celui-ci.

Dès lors, le titre du livre de Monsieur BLOCH édité par la société THE VENTANA GROUP peut tout aussi bien désigner un livre évoquant les services dans le domaine de l'internet qu'une nouvelle version du livre « Service compris ».

Monsieur BLOCH et son éditeur ont manifestement cherché à jouer sur les mots et à se placer dans le sillage du livre paru en 1986, puisque outre le titre qui y fait référence, il a été placé sur l'ouvrage un bandeau rappelant que Monsieur BLOCH avait écrit « le best-seller Service compris, 500.000 exemplaires vendus », et il est rappelé en quatrième de couverture qu'il est l'auteur 'de cet ouvrage, tout comme dans la rubrique « du même auteur » et dans l'introduction du livre. Référence y est également faite dans la biographie de Monsieur BLOCH qui apparaît sur le site internet « [www.servicecompris2-0.com](http://www.servicecompris2-0.com) » destiné à promouvoir l'ouvrage, qui porte les références de la société THE VENTANA GROUP.

Il ressort de ces éléments que le choix de ce titre accompagné de nombreuses références à l'ancien ouvrage, qui bénéficie dans son domaine d'une certaine notoriété puisque même s'il est ancien, il a été vendu à 500.000 exemplaires, et que ses auteurs continuent à l'évoquer dans le cadre des nombreuses conférences qu'ils animent et de la promotion de leurs ouvrages plus récents, que Monsieur BLOCH et son éditeur ont cherché à créer une confusion dans l'esprit du public sur l'origine de l'ouvrage, le lecteur pouvant penser que le livre « Service compris 2.0 » est la suite de « Service compris » rédigé par les mêmes auteurs. Ce faisant, ils ont cherché à se placer dans le sillage du premier ouvrage et du succès rencontré par celui-ci, qui peut pour les lecteurs apparaître comme un gage de qualité.

En conséquence, Monsieur BLOCH et son éditeur la société THE VENTANA GROUP ont tous deux par leurs actions respectives commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire engageant leur responsabilité à l'égard de Monsieur HABABOU.

Le demandeur forme une demande de dommages et intérêts à l'encontre de chacun d'eux, mais c'est l'ensemble de leurs actions concertées qui sont constitutives des actes déloyaux commis, et non l'action de chacun pris individuellement. Ils seront en conséquence condamnés in solidum à réparer le préjudice subi par Monsieur HABABOU.

En matière de concurrence déloyale et parasitaire, la réparation des préjudices subis obéit aux principes généraux de la responsabilité délictuelle. L'ouvrage « Service compris », son titre et son succès sont l'aboutissement d'un investissement personnel et intellectuel de chacun des co-auteurs de ce livre, dont Monsieur BLOCH a entendu tirer seul profit pour promouvoir son nouveau livre, sans rétribution de Messieurs HABABOU et XARDEL. Monsieur

HABABOU a donc subi un préjudice consistant en un manque à gagner, puisqu'une telle utilisation du titre et de la réputation du livre publié en 1986 aurait supposé qu'un accord financier soit trouvé avec ses anciens partenaires.

Au regard de ces éléments, il convient de condamner in solidum la société THE VENTANA GROUP et Monsieur BLOCH à verser à Monsieur HABABOU la somme de 6.500 euros en réparation de ses préjudices consécutifs aux actes de concurrence déloyale et parasitaire. Il sera fait interdiction à la société THE VENTANA GROUP de commercialiser et publier l'ouvrage litigieux sous le titre « Service Compris 2.0 » sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé un délai de 30 jours à compter de la signification du jugement.

Il convient également d'ordonner la publication du dispositif de la décision sur la page d'accueil du site internet « [www.servicecompris2-0.com](http://www.servicecompris2-0.com) » dans les conditions prévues au dispositif de la décision. En revanche, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'interdiction d'exploiter le nom de domaine « [servicecompris2-0.com](http://servicecompris2-0.com) » dans la mesure où il ne constitue pas en lui-même un acte de concurrence déloyale, seul le contenu du site exploité sous cette adresse web participant aux actes de concurrence déloyale et parasitaire et déjà réparés à ce titre.

Sur la demande reconventionnelle de Monsieur BLOCH au titre de l'atteinte au droit de paternité

En vertu de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Monsieur BLOCH reproche quant à lui à Monsieur HABABOU de porter atteinte à son droit de paternité sur l'ouvrage « Service compris » en se présentant de façon quasi-systématique lors de la promotion de ses nouveaux ouvrages comme le seul auteur de ce livre, omettant de mentionner ses co-auteurs. La défendeur verse au débat pour démontrer ses dires un certain nombre d'articles de presse ou de blogs présentant Monsieur HABABOU comme seul auteur de l'oeuvre « Service compris », ou à tout le moins omettant de mentionner l'existence de ses co-auteurs. Il produit également deux copies d'écran du site « [www.pourlesnuls.fr](http://www.pourlesnuls.fr) » qui présente deux ouvrages co-écrits par Monsieur HABABOU, en indiquant qu'il est l'auteur de l'ouvrage « Service compris », sans mentionner ses co-auteurs. Celui-ci ne saurait toutefois être tenu pour responsable du contenu de ces textes qu'il n'a pas rédigé, ni mis à disposition du public.

En revanche, dans un entretien du 2 mai 2007 accordé au site « [www.journaldunet.com](http://www.journaldunet.com) », Monsieur HABABOU indique : « mon aventure a commencé avec le succès de mon premier livre « Service compris » vendu à plus de 500.000 exemplaires et paru en 1986 ». Par ailleurs, dans un entretien publié le 22 septembre 2010, il expose : « j'ai écrit un premier livre sur ce sujet (Service compris (...)) il y a vingt cinq ans ». Il ne conteste pas la teneur des propos tenus dans le cadre de la présente instance.

Lors de ces deux entretiens, Monsieur HABABOU se présente comme seul auteur de l'ouvrage « Service compris », ce qui constitue une atteinte au droit de paternité des coauteurs et engage sa responsabilité civile vis-à-vis d'eux. Monsieur BLOCH, qui a écrit d'autres ouvrages sur l'économie des entreprises et exerce une activité de conférencier, d'animateur et de chroniqueur économique, et qui s'appuie dans le cadre de ses activités sur les ouvrages qu'il a publiés dont le livre « Service compris », subit du fait de cette atteinte à son droit moral d'auteur un préjudice d'image et un préjudice professionnel qu'il convient de réparer à hauteur

de 1.500 euros de dommages et intérêts que Monsieur HABABOU sera condamné à lui verser.

Sur les autres demandes

Monsieur BLOCH et la société THE VENTANA GROUP succombant sur les demandes principales de l'instance, il convient de les condamner in solidum aux dépens de celle-ci ainsi qu'à verser à Monsieur HABABOU la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Compte tenu de la nature du litige et de l'ancienneté des faits, les conditions de l'article 515 du code de procédure civile sont réunies pour ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, à l'exception de la mesure de publication judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, rendu publiquement par mise à disposition au greffe,

Déclare Monsieur HABABOU irrecevable en ses demandes au titre de la contrefaçon du titre de l'ouvrage « Service compris », à défaut de protection de celui-ci par le droit d'auteur,

Dit que la société THE VENTANA GROUP a porté atteinte au droit moral d'auteur de Monsieur HABABOU en apposant sur l'ouvrage « Service compris 2.0 » qu'elle édite le bandeau « Par l'auteur du bestseller Service compris, 500.000 ex. vendus »,

En conséquence,

Condamne la société THE VENTANA GROUP à verser à Monsieur HABABOU la somme de 2.000 euros en réparation de ses préjudices consécutifs à l'atteinte portée à son droit moral d'auteur,

Dit que Monsieur BLOCH et la société THE VENTANA GROUP ont commis des actes concertés de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de Monsieur HABABOU,

En conséquence,

Condamne in solidum Monsieur BLOCH et la société THE VENTANA GROUP à verser à Monsieur HABABOU la somme de 6.500 euros en réparation de ses préjudices consécutifs à la concurrence déloyale et parasitaire,

Fait interdiction à la société THE VENTANA GROUP de commercialiser et publier l'ouvrage litigieux sous le titre « Service Compris 2.0 » avec le bandeau litigieux «

Par l'auteur du best-seller, Service compris, 500.000 ex. vendus », sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé un délai de 30 jours à compter de la signification du jugement,

Ordonne la publication du dispositif de la décision sur la page d'accueil du site internet « [www.servicecompris2-0.com](http://www.servicecompris2-0.com) » en police 16, sous astreinte de 200 euros par jour de retard,

pendant une durée de 21 jours à compter de la date à laquelle le jugement aura acquis caractère définitif,

Se réserve la liquidation des astreintes,

Déboute Monsieur HABABOU de sa demande d'interdiction d'exploitation du nom de domaine « servicecompris2-0.com »,

Condamne Monsieur HABABOU à verser à Monsieur BLOCH la somme de 1.500 euros en réparation de ses préjudices consécutifs à l'atteinte portée à son droit moral d'auteur,

Condamne in solidum Monsieur BLOCH et la société THE VENTANA GROUP aux dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés directement par Maître Flore MASURE dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne in solidum Monsieur BLOCH et la société THE VENTANA GROUP à verser à Monsieur HABABOU la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision, à l'exception de la mesure de publication.

Fait et jugé à Paris le 26 Avril 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT